



## DÉCISION DU MAIRE

### CONTRAT DE MAITRISE DES NUISIBLES DANS LES LOCAUX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE PONT DE L'ARCHE SAPIAN

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la commune de Pont de L'Arche,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le contrat de maîtrise des nuisibles dans les locaux de la restauration scolaire de Pont de l'Arche présenté par la société SAPIAN, sise 191 route des docks au GRAND QUEVILLY (76120),

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** DE SIGNER le dit-contrat de maîtrise des nuisibles dans les locaux de la restauration scolaire de Pont de l'Arche pour un montant annuel de 328,60 € HT, soit 394,32 € TTC.

**ARTICLE 2 :** DE DIRE que le dit-contrat est établi pour une durée de 3 ans à compter du 01 octobre 2024.

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024 et le seront pour les suivants.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*Fait à Pont de l'Arche, le 06 août 2024*



Le Maire  
Richard JACQUET

*André Benoit*  
Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée